

Arrêt

n° 344 595 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et par X, au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après Convention EDH), des articles 7, al. 1er, 1°, 9bis, 62 et 74/13 de la [loi 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, quant à la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration attestée par divers éléments, de ses activités professionnelles, de la scolarité de son fils et, enfin, de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de ses enfants, de la naissance de son fils en Belgique et de son droit au séjour en tant qu'auteur d'enfant belge.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. Concernant la longueur du séjour et l'intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : « *A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur du séjour en Belgique de cinq ans ainsi que par leur intégration attestée par les liens noués (annexe des témoignages et une attestation du centre de la Caritas où la famille a vécu), le suivi d'un cours d'intégration en Néerlandais (contrat joint), son passé professionnel d'abord comme intérimaire auprès de Randstad intérim en 2019-2020 et pour la société « Easy life » en 2021-2022 (annexe des attestations de travail, une copie de son contrat CDI ainsi que des fiches de paie). Ainsi que par la scolarité de [M.] (il devait effectuer sa rentrée scolaire le 28.08.2023 et l'attestation d'inscription en classe d'accueil auprès de l'Ecole Notre-Dame du Sacré-Cœur est jointe à la présente demande). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante et de son fils en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au*

pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été aussi jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° n 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) ».

Le Conseil considère en effet que ces derniers éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car il appartenait à la requérante de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Pour le surplus, il en renvoyé au point 3.4. de la présente ordonnance.

3.4. S'agissant de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur des enfants et de la naissance du fils en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « La requérante se prévaut par ailleurs de leur vie privée et familiale développée en Belgique laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et par l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. L'intéressée explique que [M.] est né en Belgique et y grandit avec ses deux parents – séparés à ce jour – ainsi qu'avec sa petite sœur née d'un père belge, qu'il va effectuer sa rentrée scolaire le 28.08.2023. Elle ajoute qu'elle forme une cellule familiale avec Monsieur U. J. et leur petite fille tout en précisant qu'ils ne cohabitent pas ensemble mais que Mr U. J. entretiendrait des liens réguliers avec sa fille [E.] et qu'un recours est pendant devant le Tribunal francophone de Bruxelles (copie du recours daté du 16.02.2023 jointe) contre le refus de reconnaissance d'[E.] par Mr U. J. Madame ajoute que [M.] n'a jamais connu la République Démocratique du Congo (RDC) et qu'elle a un droit de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge selon le Mémo 125bis. Concernant leur vie privée et familiale, relevons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de son fils d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que la fille de l'intéressée est aussi en séjour illégal en Belgique et qu'elle est dès lors censé[e] procéder comme sa mère et son demi-frère [M.]. Ajoutons que la vie familiale avec Monsieur U. J. n'est pas prouvée, alors qu'il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations. Aussi, nous nous ne voyons pas en quoi le fait que [M.] ne connaît pas la RDC constituerait une circonstance exceptionnelle et ce, d'autant plus qu'il appelé à retourner avec sa mère. Enfin, notons que contrairement à ce que l'intéressée invoque, elle n'est (sic) auteure d'enfant belge et ne peut dès lors se prévaloir de cette qualité comme une circonstance exceptionnelle. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante et de ses enfants. En effet, d'une part, les enfants ne sont pas séparés de leur mère avec laquelle ils cohabitent (et l'intéressée n'a pas fourni de preuves qu'ils entretiennent des liens avec leurs pères respectifs) dans la mesure où [M.] est appelé à retourner temporairement avec l'intéressée et qu'[E.], étant en séjour illégal, devrait également procéder comme le reste de la famille. D'autre part, comme expliqué ci-dessus, la scolarité de [M.] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef et ce, d'autant plus qu'il n'est pas encore en scolarité obligatoire. Rappelons aussi la jurisprudence en ce qui concerne l'article 3 de la CIDE : « ... bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas

d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de violation de l'article 3.1 de la CIDE ni celle de l'article 74/12 (sic) de la loi du 15.12.1980 et cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Par rapport à l'argumentation fondée sur la vie familiale de l'enfant [E.] avec son père allégué Monsieur [U.J.] et sur l'intérêt supérieur de cet enfant lié à cette vie familiale, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que, par un jugement prononcé le 15 février 2024, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rejeté le recours introduit contre le refus de reconnaissance de paternité de l'Officier de l'Etat Civil de la Commune d'Ixelles du 19 janvier 2023. A titre de précision, la requérante ne s'est pas prévalu en temps utile de la requête d'appel introduite contre ce jugement et n'a pas invoqué d'éléments tendant à démontrer l'existence d'une vie familiale entre [E.] et son père allégué autres que ceux invoqués dans le recours introduit auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant [M.], même à considérer l'existence d'une vie familiale avec Monsieur [E.K.M.], le Conseil rappelle que la séparation entre eux ne serait que temporaire et il constate que la partie requérante ne fournit aucune critique à cet égard.

De même, la séparation avec les attaches privées ou entre la requérante et son éventuel compagnon (même à considérer que leur vie familiale soit établie) ne serait que temporaire.

La partie défenderesse a dès lors effectué une balance entre les intérêts en présence au vu du caractère temporaire du retour.

Quant à l'invocation du long délai d'attente dans le cadre des demandes de visas, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.5. Au sujet des perspectives professionnelles de la requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que « *Concernant les activités professionnelles dont se prévaut la requérante, relevons qu'elle a eu la possibilité de travailler dans le cadre de sa procédure d'asile laquelle est à ce jour clôturée négativement. L'intéressée n'est dès lors plus autorisée à travailler sur le territoire belge et cet élément ne peut pas être retenu comment une circonstance exceptionnelle dans son chef. Rappelons aussi que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même [...] sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du n 30.04.2019) ».

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Par rapport au fait que cet élément a été invoqué au fond et non au stade de la recevabilité en termes de demande, le Conseil rappelle que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles un élément que la requérante a invoqué pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision, ce qui est le cas en l'espèce.

3.6. Relativement à la scolarité du fils de la requérante, la partie défenderesse a motivé que « *Quant à la scolarité de son fils dont se prévaut la requérante, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). Ajoutons pour le surplus que [M.] n'a pas encore l'âge de la scolarité obligatoire. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil précise que le fait que l'enfant ne soit pas encore en âge de scolarité obligatoire suffit à justifier que sa scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et il est inutile de s'attarder sur la pertinence ou non du reste de la motivation.

3.7. Concernant la nécessité d'être présent en Belgique durant la procédure de reconnaissance de paternité en cours, le Conseil souligne que cet élément n'a en tout état de cause pas été invoqué en temps utile et qu'il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'y avoir égard.

3.8. La partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.9. Sur la troisième branche du moyen unique pris, quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa en cours de validité et son fils [M.] n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.*

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée a deux enfants mineurs d'âge dont l'ainé, [M.], est concerné par la présente décision. Les intérêts de ses enfants sont sauvegardés dans la mesure où ils sont tous les deux en séjour illégal et dès lors censés accompagner leur mère lors du retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que les deux ne cohabitent qu'avec leur mère comme parent et qu'aucun lien prouvé avec leurs pères respectifs. Les enfants n'ont par ailleurs pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Concernant le fait que sa fille aurait un père de nationalité belge, notons que les deux procédures de reconnaissance ont été rejetées et que l'intéressée joint une copie du recours que son conseil aurait introduite auprès du Tribunal de la famille francophone de Bruxelles en date du 16.02.2023 contre une décision de refus d'établir une reconnaissance (art. 3030/2, al. 6 du Code civil). Toutefois, aucune preuve n'est jointe pour attester que ledit recours a été effectivement été introduit et cet élément n'a pas été actualisé à ce jour, soit plus d'un an après. L'intéressée ne démontre pas aussi que sa présence ainsi que celle de ses enfants serait obligatoire si une audience devait avoir lieu durant son séjour temporaire ou qu'elle ne pourrait pas y assister sous couvert d'un visa court séjour ou se faire représenter par son avocat. La vie familiale : L'unité familiale est sauvegardée puisque l'intéressée est appelée à retourner temporairement avec son fils [M.]. De plus la jeune fille [E.] est également en séjour illégal et est censée procéder comme sa mère et son frère, en retournant temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ajoutons que le père de [M.] ne cohabite pas avec lui et qu'aucune preuve de lien effectif n'est apporté. Quant au père déclaré d'[E.], la filiation entre eux n'est pas établi[e] et aucune preuve de lien effectif n'est apporté[e] aussi. L'état de santé : l'analyse du dossier administratif de l'intéressée et de son fils [M.] permet de conclure qu'il n'y a pas d'élément, du point de vue médical, qui les empêcheraient de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire » ce qui n'est pas critiqué concrètement, et a ainsi examiné les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la loi 15 décembre 1980 ainsi que la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.*

S'agissant de la vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne démontre en tout état de cause pas que la vie privée ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à la teneur du point 3.4. du présent arrêt.

3.10. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 mars 2026, la partie requérante insiste sur la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où un appel a été introduit et est toujours en cours. Elle précise qu'il y a des moyens automatiques pour faire un test ADN en vue d'établir la paternité. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 338 594 du 29 décembre 2025 qui s'applique au cas d'espèce par analogie.

La partie défenderesse déclare que les éléments invoqués par la partie requérante ne renversent pas les motifs de l'ordonnance et demande d'y faire droit.

Le Conseil ne peut que constater qu'actuellement la paternité n'est toujours pas établie. Quant à l'arrêt du Conseil précité, il ne perçoit pas en quoi, il y aurait une analogie s'agissant de deux cas d'espèce totalement différent de procédure et des actes en partie différent.

3.11. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE